

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

Instruction n° 43000 du 19 mai 2017 relative à la formation du personnel de la gendarmerie nationale dans le domaine de la conduite des véhicules

NOR : INTJ1714324J

Références :

- Code de la route (notamment livre 2, titre II);
- Arrêté du 1^{er} juin 1999 modifié portant application de l'article R.222-7 du code de la route et fixant les conditions et modalités de conversion du brevet militaire de conduite en permis de conduire civil (JO n° 133 du 11 juin 1999, page 8553);
- Arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les conditions requises pour la conduite des véhicules relevant du parc du ministère de la défense et définissant les règles de délivrance, de suspension et de retrait du brevet militaire de conduite (JO n° 103 du 2 mai 2008, texte n° 22);
- Arrêté du 19 février 2010 modifié relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire des catégories B et B1 (JO n° 52 du 3 mars 2010, texte n° 14);
- Arrêté du 17 décembre 2010 modifié relatif aux conditions requises pour la conduite des motocyclettes légères et des véhicules de la catégorie L5^e par les titulaires de la catégorie B du permis de conduire (JO n° 298 du 24 décembre 2010, texte n° 26);
- Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1, A2 et A (JO n° 107 du 6 mai 2012, texte n° 17);
- Arrêté du 23 avril 2012 modifié fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE (JO n° 108 du 8 mai 2012, texte n° 53);
- Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (JO n° 15 du 18 janvier 2013, texte n° 38);
- Arrêté du 12 septembre 2016 fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (JO n° 220 du 21 septembre 2016, texte n° 28);
- Instruction n° 161000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 27 décembre 2006 modifiée relative aux attributions du commandant des écoles de la gendarmerie nationale (n.i. BO - CLASS. : 12.10);
- Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (BOC n° 51 du 17 octobre 2014, texte 9);
- Instruction n° 139300/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 7 septembre 2015 relative à la gestion des compétences et au lien au service attaché à certaines formations (BOC n° 51, texte n° 8 - CLASS. : 32.01);
- Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 14 octobre 2005 relative aux titres et attestations de stage dans la gendarmerie nationale et son erratum (BOC, p. 8485 - CLASS. : 32.20);
- Circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1^{er} février 2008 relative aux référentiel et calendrier des principales actions de formation (n.i. BO - CLASS. : 32.01);
- Circulaire n° 63000/GEND/DPMGN/SDPRH/BSIRH du 3 juin 2010 relative à l'utilisation du système d'information des ressources humaines AGORH@ (n.i. BO - CLASS. : 91.02);
- Circulaire n° 85000/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 13 novembre 2015 relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale (NOR : INTJ1526060C - CLASS. : 92.05);
- Circulaire n° 39000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 18 juillet 2016 relative à la pratique du sport par les militaires de la gendarmerie nationale (NOR : DEFG1651365C - BOC n° 41, texte n° 14 - CLASS. : 32.09);
- Règlement sur la formation des conducteurs et des pilotes des véhicules militaires, approuvé le 10 décembre 2015 sous le numéro 514762/DEF/EMAT/PP/BSOUT/MTT (TTA 303 édition 2015);

Décision n° 145260/DEF/GEND/RH/SDC/BFORM du 7 novembre 2008 portant agrément des centres d'instruction élémentaire de conduite de la gendarmerie nationale (BOC n° 2, texte n° 5).

Pièces jointes: treize annexes.

Textes abrogés:

Instruction n° 33937/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 30 avril 2015 (NOR : INTJ1510843J - n.i. BO CLASS.: 32.04);

Circulaire n° 43000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 28 octobre 1998 (n.i. BO - CLASS.: 81.04);

Feuille de renseignements n° 40100/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 9 août 2000 (n.i. BO - CLASS.: 81.04);

Feuille de renseignements n° 53800/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 13 novembre 2001 (n.i. BO - CLASS.: 81.04);

Feuille de renseignements n° 4030/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 24 janvier 2003 (n.i. BO - CLASS.: 81.04).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

1. Dispositions générales

- 1.1. *Réglementation applicable à l'instruction à la conduite en gendarmerie*
- 1.2. *Modalités de conduite des véhicules par les personnels de la gendarmerie nationale*
- 1.3. *Catégories de brevets militaires de conduite*
- 1.4. *Modalités de délivrance des brevets militaires de conduite*
- 1.5. *Modalités de conversion des brevets militaires de conduite*
- 1.6. *Modalités de suspension et d'annulation des brevets militaires de conduite*
- 1.7. *Modalités d'enregistrement des brevets militaires de conduite*
- 1.8. *Conditions matérielles de réalisation des actions de formation à la conduite*
- 1.9. *Contenu pédagogique des actions de formation à la conduite*

2. Formation des formateurs

- 2.1. *Personnels militaires*
 - 2.1.1. *Formation d'aide moniteur*
 - 2.1.2. *Formation de moniteur adjoint*
 - 2.1.3. *Formation de moniteur*
 - 2.1.4. *Désignation et convocation des stagiaires*
 - 2.1.5. *Dispositions administratives et financières*
- 2.2. *Personnels civils*
- 2.3. *Autorisation militaire d'enseigner*

3. Brevet militaire de conduite véhicules légers

- 3.1. *Cible de formation*
- 3.2. *Modalités de formation*
- 3.3. *Désignation et convocation des stagiaires*
- 3.4. *Pièces à fournir*
- 3.5. *Dispositions administratives et financières*
- 3.6. *Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite VL pour les titulaires du permis de la catégorie B*

4. Brevet militaire de conduite poids lourds

- 4.1. *Cible de formation*
- 4.2. *Modalités de formation*
- 4.3. *Désignation et convocation des stagiaires*
- 4.4. *Pièces à fournir*
- 4.6. *Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite PL pour les titulaires du permis de la catégorie C*

5. Brevet militaire de conduite super poids lourds

- 5.1. *Cible de formation*
- 5.2. *Modalités de formation*
- 5.3. *Désignation et convocation des stagiaires*
- 5.4. *Pièces à fournir*
- 5.5. *Dispositions administratives et financières*
- 5.6. *Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite SPL pour les titulaires du permis de la catégorie CE*
- 5.7. *Lien au service*

6. Brevet militaire de conduite transports en commun

- 6.1. *Cible de formation*
- 6.2. *Modalités de formation*
- 6.3. *Désignation et convocation des stagiaires*
- 6.4. *Pièces à fournir*
- 6.5. *Dispositions administratives et financières*
- 6.6. *Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite TC pour les titulaires du permis de la catégorie D*

7. Brevet militaire de conduite motocyclettes

- 7.1. *Formations de sécurité routière au CNFSR*
- 7.2. *Formation au BMC Moto au CIECT*

8. Formation au pilotage de certaines catégories particulières de véhicules

8.1. *Pilotage des motocyclettes légères et scooters trois-roues*

- 8.1.1. Catégories concernées
- 8.1.2. Cadre réglementaire
- 8.1.3. Dispositif de formation

8.2. *Pilotage des motocyclettes légères tout-terrain*

- 8.2.1. Catégories concernées
- 8.2.2. Cadre réglementaire
- 8.2.3. Dispositif de formation

8.3. *Pilotage des quadricycles à moteur*

- 8.3.1. Catégories concernées
- 8.3.2. Cadre réglementaire
- 8.3.3. Dispositif de formation

9. Besoins en formation et gestion de la ressource

- 9.1. *Généralités*
- 9.2. *Modalités d'alimentation du système Agorha*

10. Dispositions relatives aux stagiaires

- 10.1. *Information préalable des stagiaires*
- 10.2. *Divers*

11. Dispositions communes

- 11.1. *Suivi de la formation*
- 11.2. *Commission d'examen*
- 11.3. *Contenus pédagogiques*
- 11.4. *Délivrance des titres*
- 11.5. *Dispositions administratives*

ANNEXES

- ANNEXE I. – Modèle de décision de suspension d'un brevet militaire de conduite
- ANNEXE II. – Modèle de décision d'annulation d'un brevet militaire de conduite
- ANNEXE III. – Modèle d'imprimé du certificat technique élémentaire d'aide moniteur d'instruction élémentaire de conduite
- ANNEXE IV. – Modèle d'imprimé du brevet de moniteur d'instruction élémentaire de conduite – 1^{re} partie
- ANNEXE V. – Modèle d'imprimé du brevet de moniteur d'instruction élémentaire de conduite – 2^e partie
- ANNEXE VI. – Modèle d'attestation de conduite d'une motocyclette légère ou d'un véhicule de la catégorie L5^e au cours des cinq années précédant le 1^{er} janvier 2011
- ANNEXE VII. – Modèle de l'attestation de suivi de la formation à la conduite des motocyclettes légères ou des véhicules de la catégorie L5^e
- ANNEXE VIII. – Programme de la formation complémentaire MTT « Tout-terrain »
- ANNEXE IX. – Programme de la « formation complémentaire Quad »
- ANNEXE X. – Fiche d'appréciation de la « formation complémentaire Quad »
- ANNEXE XI. – Modèle d'attestation de stage de formation complémentaire Quad
- ANNEXE XII. – Modèle d'attestation de stage d'instructeur Quad
- ANNEXE XIII. – Glossaire

PRÉAMBULE

Les personnels de la gendarmerie nationale, pour l'exécution de leurs missions, sont amenés quasi systématiquement à conduire ou piloter les différentes catégories de véhicules.

Leur habilitation à la conduite ou au pilotage, ainsi que la parfaite maîtrise des véhicules, constitue un enjeu majeur de formation. En complément des titres de conduite obtenus par les personnels de la gendarmerie nationale dans le milieu civil, le dispositif de formation à la conduite des véhicules, issu de la réglementation militaire, permet, en conformité avec la réglementation, à nos personnels de recevoir les compléments de formation nécessaires à l'exercice de leur emploi.

Ce dispositif est constitué par les différents brevets militaires de conduite (BMC). Ces derniers sont délivrés, en fonction des catégories, au Centre d'instruction élémentaire à la conduite et au tir (CIECT) de Satory, au Centre d'instruction élémentaire à la conduite (CIEC) de l'école de gendarmerie de Châteaulin, au Centre national de formation à la sécurité routière (CNFSR) de Fontainebleau, ou encore dans l'un des CIEC de l'armée de terre.

La présente instruction a pour objet de préciser la réglementation applicable, les modalités de formation et de délivrance des BMC, ainsi que les cursus de formation des formateurs.

Les formations au pilotage des engins spéciaux, des véhicules rapides d'intervention ou des motocyclettes (dans ce dernier cas, pour l'exécution des missions de sécurité routière ou de police judiciaire) sont régies par des textes particuliers.

1. Dispositions générales

1.1. Réglementation applicable à l'instruction à la conduite en gendarmerie

Outre le cadre législatif et réglementaire institué par le code de la route ainsi que l'arrêté de 3^e référence, la formation des conducteurs et des pilotes de véhicules militaires en gendarmerie est réalisée strictement dans les conditions fixées par la version en vigueur du règlement de 18^e référence (TTA 303), sauf disposition contraire prévue par la présente instruction.

1.2. Modalités de conduite des véhicules par les personnels de la gendarmerie nationale

Les personnels de la gendarmerie nationale, de tous statuts, sont habilités à conduire et piloter les véhicules dès lors que ces derniers sont titulaires de la catégorie de permis de conduire civil valide correspondant à la catégorie d'homologation du véhicule, en conformité avec les correspondances instituées par les articles R. 221-4 et suivants du code de la route.

Les personnels militaires de la gendarmerie nationale sont habilités, dans le cadre du service, à conduire et piloter les véhicules du parc de leur organisme d'affectation¹, dès lors qu'ils sont titulaires du BMC valide de la catégorie correspondant à la catégorie d'homologation du véhicule, suivant les correspondances définies à l'article 21-2 du TTA 303.

Les précisions suivantes sont néanmoins apportées :

- le pilotage des motocyclettes de la gendarmerie nationale hors usage courant (dans le strict respect des dispositions du code de la route), en particulier pour l'exercice de missions de sécurité routière ou de police judiciaire, est interdit pour les personnels détenteurs des seuls permis de conduire civils de catégorie A ou du BMC Moto. Les qualifications requises font l'objet de la circulaire n° 50000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 2 mai 2017 (CLASS. : 32.30) ;
- les qualifications requises pour le pilotage des véhicules rapides d'intervention sont également précisées par la circulaire précitée ;
- la catégorie BE du permis de conduire ne fait pas l'objet d'un BMC particulier. Il est précisé, conformément aux dispositions du TTA 303, que le BMC PL permet la conduite des véhicules de la catégorie B/VL auxquels est attelée une remorque ou semi-remorque dont le Poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3500 kg ;
- les dispositions relatives aux personnels militaires s'appliquent aux personnels de la réserve opérationnelle durant leurs périodes de réserve ;
- les BMC obtenus au sein d'une autre armée par les militaires de la gendarmerie nationale conservent leur validité.

1.3. Catégories de brevets militaires de conduite

Cinq catégories de BMC peuvent être délivrées aux militaires de la gendarmerie nationale :

- BMC Véhicules légers (VL) ;
- BMC Motocyclettes (Moto) ;

¹ Lorsque celui-ci relève de la direction générale de la gendarmerie nationale, du ministère de la défense ou des établissements publics qui en dépendent.

- BMC Poids lourds (PL);
- BMC Super poids lourds (SPL);
- BMC Transports en commun (TC).

Les BMC sont obtenus après deux phases d'instruction consécutives :

- l'instruction élémentaire de conduite (IEC), délivrée sous l'égide d'un centre agréé;
- l'instruction complémentaire de conduite (ICC), délivrée suivant les cas soit dans un centre agréé, soit dans les formations administratives.

Hors le cas des formations spécifiques délivrées par le CNFSR, l'ICC et la délivrance du brevet sont obligatoirement réalisées dans les six mois suivant la date de délivrance de l'attestation IEC. Le dépassement de ce délai rend *de facto* caduque l'attestation IEC, sauf dérogation expresse validée par le BFORM, pour raisons exceptionnelles de service, préalablement à l'expiration de ce délai de six mois.

1.4. *Modalités de délivrance des brevets militaires de conduite*

Les brevets militaires de conduite sont délivrés dans les conditions fixées pour chacune des catégories et précisées aux paragraphes 3 à 7 de la présente instruction.

L'imprimé du BMC, suivant le modèle figurant en annexe A de l'arrêté de 3^e référence, est délivré au personnel simultanément à l'attestation (IEC) de la première catégorie acquise, par le centre concerné. Cet imprimé est ensuite mis à jour, par les commandants de formation administrative et les centres agréés, suivant les dispositions du TTA 303.

1.5. *Modalités de conversion des brevets militaires de conduite*

Les BMC obtenus par les personnels de la gendarmerie nationale peuvent être convertis en permis de conduire civils, pour les seuls personnels militaires dans une position d'activité ou les personnels de la réserve opérationnelle, suivant les modalités fixées par l'arrêté de 2^e référence et l'article 22-5 du TTA 303.

1.6. *Modalités de suspension et d'annulation des brevets militaires de conduite*

Les personnels de la gendarmerie nationale sont tenus de rendre compte de toute décision émanant d'une autorité judiciaire ou administrative relative à leur permis de conduire civil (rétention, suspension, annulation, invalidation par solde de point nul ou interdiction diverse à titre de peine complémentaire) à leur hiérarchie, qui transmet sans délai l'information jusqu'au niveau commandant de formation administrative. Ils rendent compte dans les mêmes conditions d'une mesure de rétention de leur BMC.

Les décisions administratives et judiciaires relatives au permis de conduire civil entraînent automatiquement la caducité des BMC du personnel concerné, qui perd simultanément tout droit à la conduite lié à ses titres militaires. Les commandants de formation administrative prennent, en conséquence des décisions administratives ou judiciaires, les mesures de suspension ou d'annulation du/des BMC du personnel concerné, suivant les dispositions du TTA 303. Les centres ayant délivré, suivant les cas, une attestation IEC ou un BMC complet (IEC et ICC) au personnel concerné sont informés de ces mesures.

Dans le cas d'une annulation de BMC, l'imprimé est remis par l'intéressé, puis barré en rouge avec la mention «ANULÉ» ainsi que les références de la décision d'annulation, et archivé au dossier 2^e partie du personnel concerné.

Des modèles de décisions de suspension et d'annulation de BMC figurent en annexes I et II de la présente instruction.

1.7. *Modalités d'enregistrement des brevets militaires de conduite*

La formation à la conduite fait l'objet d'un enregistrement dans le système Agorha. Des codes savoir sont créés pour chaque catégorie de BMC et chaque phase de formation (un code savoir pour la délivrance de l'attestation IEC, un autre pour la délivrance du brevet complet).

L'enregistrement informatique comporte les champs obligatoires réglementaires (autorité, date et lieu de délivrance). Chaque attestation délivrée fait l'objet de la prise automatique d'un numéro d'ordre national dans la base Agorha. Les attestations et brevets délivrés par un centre agréé d'une autre armée sont également enregistrés dans la base Agorha. Le numéro d'ordre figurant sur le brevet, les autorités et lieu de délivrance sont inscrits dans le champ libre «observations» du code savoir concerné.

1.8. *Conditions matérielles de réalisation des actions de formation à la conduite*

L'organisation matérielle des actions de formation, des phases IEC comme ICC, répond à des normes strictes en termes d'équipement des véhicules (ex : véhicules équipés d'un dispositif de double commande, rétroviseurs intérieurs et extérieurs, panneaux «AUTO ECOLE» ou «VÉHICULE ÉCOLE», chasubles «MOTO ÉCOLE», dispositifs de communication, etc.), de normes d'encadrement en formateurs comme de volume maximal d'élèves conducteurs par véhicule. Ces normes sont définies notamment aux articles 31-1 et 33-5 du TTA 303.

Les normes d'encadrement des stagiaires pour les phases d'IEC et d'ICC des différents BMC, ainsi que les qualifications requises pour les formateurs, sont précisées au TTA 303.

1.9. Contenu pédagogique des actions de formation à la conduite

Le contenu pédagogique, ainsi que les modalités d'évaluation des stagiaires, des actions de formation à la conduite en gendarmerie nationale sont conformes à la réglementation interministérielle régissant les référentiels de formation à la conduite, complétée par les dispositions spécifiques à la conduite militaire instituées par le TTA 303.

2. Formation des formateurs

Les personnels, civils comme militaires, appelés à occuper des fonctions de formateurs en matière de conduite suivent des cursus de formation initiale et continue particuliers.

2.1. Personnels militaires

La formation des formateurs de statut militaire est réalisée suivant un cursus à trois niveaux :

- une formation d'aide moniteur d'instruction élémentaire de conduite (CTE);
- une formation de moniteur adjoint d'instruction élémentaire de conduite (CT1);
- une formation de moniteur d'instruction élémentaire de conduite (CT2).

Ces formations sont dispensées dans les centres agréés de la gendarmerie nationale pour le CTE et aux écoles militaires de Bourges (EMB) pour les niveaux CT1 et CT2.

2.1.1. Formation d'aide moniteur

La formation dispensée a pour but de faire acquérir aux candidats les connaissances nécessaires pour assurer les fonctions d'aide moniteur lors des séances pratiques d'IEC et, pour les officiers et sous-officiers, l'aptitude à sanctionner les examens pratiques.

Cette formation est :

- ouverte aux personnels militaires d'active et de réserve;
- dispensée au sein des centres agréés de la gendarmerie nationale;
- dispensée par un personnel militaire qualifié *a minima* CT1 ou un personnel civil habilité dans les conditions décrites au paragraphe 2.2;
- dispensée selon le programme validé et mis en ligne sur le site Intranet du BFORM;
- sanctionnée par la délivrance d'un certificat technique élémentaire « d'aide moniteur d'instruction élémentaire de conduite » délivré par le commandant de la formation administrative dont dépend le centre, suivant le modèle d'imprimé figurant en annexe III.

La formation des aides moniteurs comprend un tronc commun de quatre semaines qui permet l'enseignement du code de la route ainsi que la formation pratique sur des véhicules légers, ainsi que la participation à l'encadrement d'un stage de formation au BMC VL.

Le droit d'enseigner les autres catégories de BMC (PL, SPL, TC, Moto²) est subordonné :

- à la détention du permis de conduire ou du BMC de la catégorie concernée;
- au suivi d'une formation d'adaptation (FA) au brevet considéré d'une durée de deux semaines, ou à la détention des groupes ou certificats complémentaires de spécialisation *ad hoc* des titres professionnels civils.

Les attestations de FA sont délivrées par le chef de centre agréé.

2.1.2. Formation de moniteur adjoint

Cette formation a pour but de donner aux candidats sélectionnés les connaissances techniques leur permettant d'exercer les fonctions de moniteur adjoint d'instruction élémentaire de conduite, c'est-à-dire délivrer et sanctionner l'instruction théorique et pratique, et l'aptitude à délivrer l'enseignement aux candidats au CTE. Il est également apte à encadrer un stage de formation IEC.

Cette formation est :

- ouverte aux personnels militaires d'active titulaires du CTE;
- dispensée au sein des EMB sur une durée de cinq semaines;
- sanctionnée par la délivrance d'un brevet de « moniteur d'instruction élémentaire de conduite – 1^{re} partie », dont le modèle d'imprimé figure en annexe IV.

2.1.3. Formation de moniteur

Cette formation a pour but de donner aux candidats sélectionnés les connaissances nécessaires pour diriger et superviser la mise en œuvre des procédés pédagogiques et techniques d'un centre agréé.

Cette formation est :

- ouverte aux personnels militaires d'active titulaires du CT1;

² L'enseignement de la catégorie Moto n'est pas ouvert aux personnels civils.

- dispensée au sein des EMB sur une durée de quatre semaines;
- sanctionnée par la délivrance d'un brevet de «moniteur d'instruction élémentaire de conduite – 2^e partie», dont le modèle d'imprimé figure en annexe V.

2.1.4. Désignation et convocation des stagiaires

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de 14^e référence. Le tableau afférent au calendrier des actions de formation (CAF) est disponible sur le site intranet du BFORM/DGGN – rubrique CAF annuel.

Les commandants de formation administrative proposant les stagiaires en fonction des places qui leur sont annuellement attribuées au CAF.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message à la DGGN/BFORM, au plus tard un mois avant le début de la session considérée. Les mises en formation, ainsi que les formalités d'inscription auprès des EMB sont réalisées par la DGGN/BFORM. En cas de défaillance d'un stagiaire (indisponibilité fortuite à courte échéance du début de la formation, échec à l'entrée en formation), il appartient au commandant de formation administrative de prévoir un suppléant pour chaque désignation en vue de pourvoir au remplacement dans des délais très brefs. Dans cette situation, les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné ou la réattribution de la place à une autre formation administrative sont réalisés par la DGGN/BFORM.

2.1.5. Dispositions administratives et financières

Les formations de formateurs sont placées sous le budget de la sous-direction des compétences.

2.2. Personnels civils

Les personnels civils³ affectés dans les centres agréés de la gendarmerie nationale sont habilités à encadrer, en tant que formateur, les stages de formation aux différents BMC sous réserve :

- d'être titulaire de l'un des titres professionnels ou diplômes énumérés à l'article R.212-3 du code de la route;
- d'être titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite en cours de validité délivrée par le préfet de département dans les conditions fixées par l'article R.212-1 du code de la route.

La participation à des actions de formation pour les BMC PL, SPL et TC nécessite la détention des groupes ou certificats complémentaires de spécialisation *ad hoc*.

Leurs prérogatives sont équivalentes à celles des personnels militaires titulaires du brevet de moniteur d'instruction élémentaire de conduite – 1^{re} partie.

2.3. Autorisation militaire d'enseigner

Les centres agréés délivrent à leurs personnels affectés, titulaires des qualifications requises, les autorisations militaires d'enseigner la conduite conformes au modèle fixé par le TTA 303. Le CIECT de Satory est chargé de suivre les autorisations pour les catégories VL, PL, SPL et TC aux personnels affectés hors centres agréés⁴.

Le CNFSR délivre et suit les autorisations pour la catégorie Moto pour les personnels affectés hors centre appelés à renforcer le centre au cours de ses actions de formation. Ces autorisations permettent l'encadrement des formations 125 cm³/L5e et MTT en région. À l'issue d'une affectation au CNFSR, les instructeurs du centre conservent ces prérogatives.

3. Brevet militaire de conduite véhicules légers

3.1. Cible de formation

La formation au BMC VL est exclusivement réservée aux gendarmes adjoints volontaires (GAV) non titulaires du permis de conduire civil de la catégorie B. Elle est prioritairement dispensée aux GAV agents de police judiciaire adjoints affectés (ou en instance en sortie d'école de gendarmerie) dans les unités opérationnelles. Les GAV en emploi particulier (EP) peuvent, en fonction des besoins liés à leur emploi, bénéficier de cette formation en fonction des places laissées disponibles par la cible prioritaire.

3.2. Modalités de formation

La formation à la conduite VL est dispensée au CIECT de Satory. Les stages de formation durent trois semaines et comprennent successivement les phases d'IEC et d'ICC, permettant ainsi aux stagiaires validant les deux phases de se voir délivrer le BMC VL.

³ Et militaires ou réservistes lorsque ces qualifications ont été obtenues à titre civil.

⁴ Ces autorisations, délivrées par le CIECT Satory ou le CIEC Châteaulin, concernent les personnels appelés à renforcer les centres dans le cadre des formations BMC et les personnels, en région, qui encadrent les préparations aux examens IEC ou les ICC aux permis PL, SPL et TC, ainsi que ceux qui encadrent les formations L5e.

3.3. Désignation et convocation des stagiaires

Le plan de charge du CIECT est construit pour être au mieux coordonné avec les sorties de scolarité des compagnies d'élèves GAV (EGAV). Un dialogue est établi entre le bureau de la formation (BFORM) de la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) et les bureaux des ressources humaines (BRH) des écoles de gendarmerie pour identifier les EGAV non titulaires du permis de la catégorie B et les adresser en stage en sortie de scolarité, préalablement à leur affectation en unité. Les places non pourvues par les sorties de scolarité sont proposées aux formations administratives par le BFORM, à destination des GAV déjà affectés et non encore titulaires du permis de la catégorie B ou du BMC VL.

Les stagiaires sont mis en route par le BFORM/DGGN.

3.4. Pièces à fournir

Les stagiaires doivent remplir les conditions suivantes à leur arrivée en stage :

- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude à la « conduite des véhicules » mention « VL » (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence) ;
- pour les candidats ayant préalablement entamé un cycle de formation dans une auto-école civile, détenir les documents afférents à cette formation : livret d'apprentissage et, le cas échéant, attestation de réussite à l'Epreuve théorique générale (ETG) de l'examen du code de la route.

Les stagiaires remplissent préalablement à leur arrivée en formation un dossier adressé par voie dématérialisée au centre au minimum 15 jours avant le début du stage. Le contenu de ce dossier, l'adresse électronique à laquelle il doit être envoyé, la liste des documents à fournir au centre, ainsi que le livret d'accueil de ce dernier sont mis en ligne sur le site Intranet du BFORM, onglet IEC.

3.5. Dispositions administratives et financières

La formation des élèves GAV, ainsi que les frais relatifs aux formateurs détachés sont placés sous le budget du commandement des écoles de la gendarmerie nationale. La formation des autres stagiaires est placée sous le budget des formations administratives.

3.6. Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite VL pour les titulaires du permis de la catégorie B

La détention du BMC VL est un pré-requis obligatoire au suivi d'un cycle de formation à une autre catégorie de BMC.

Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et non titulaires du BMC VL se voient délivrer le BMC VL par les centres agréés, en début de formation à une autre catégorie de BMC. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur présentation du permis de conduire civil et sans obligation d'ICC.

4. Brevet militaire de conduite poids lourds

4.1. Cible de formation

La formation au BMC PL est prioritairement réservée aux élèves gendarmes rejoignant la subdivision d'arme de la gendarmerie mobile et aux sous-officiers du grade de gendarme à adjudant déjà affectés en escadron de gendarmerie mobile non titulaires du permis de conduire civil de la catégorie C, ainsi qu'aux militaires affectés dans des unités dotées de véhicules nécessitant la détention du BMC PL (par équivalence aux permis de conduire des catégories C ou BE). Certains emplois (ou qualifications) particuliers peuvent également nécessiter la formation au BMC PL. Ces cas particuliers font l'objet d'un dialogue individualisé entre la formation administrative concernée et le BFORM.

4.2. Modalités de formation

Cette formation est délivrée sous la responsabilité du CIECT de Satory et du CIEC de Châteaulin, avec l'appui des régions chef-lieu de zone de défense et de sécurité.

Suivant les programmes en vigueur et communiqués par les centres agréés, les régions chef-lieu de zone de défense et de sécurité organisent, en fonction de leurs impératifs, des sessions de formation initiale correspondant au programme IEC PL. Ces sessions sont réalisées sur une durée de deux semaines au sein des plateformes identifiées par ces régions (comprenant des pistes d'entraînement à la maniabilité tracées et équipées suivant les prescriptions fournies par les centres agréés), sous la responsabilité d'un personnel qualifié *a minima* de moniteur adjoint. Les formateurs détiennent *a minima* la qualification d'aide moniteur. Les conditions matérielles d'organisation sont celles relatives à l'IEC.

À l'issue de ces sessions de formation, les candidats sont adressés sur une période de trois jours en centre agréé pour subir les examens de la phase IEC, comprenant le cas échéant l'ETG. Préalablement à ces examens, le centre délivre, dans les conditions fixées par le paragraphe 1.6 de la présente instruction, le BMC VL aux personnels qui n'en sont pas encore titulaires, mais dont la catégorie B du permis de conduire civil est valide.

La phase d'ICC peut également être réalisée dans les unités d'affectation des personnels. Cette phase comporte *a minima* une distance de conduite d'au moins 300 km. Les justificatifs de validation de l'ICC, suivant les modalités fixées par le TTA 303, sont adressés au centre agréé ayant délivré l'attestation de conduite en vue de la délivrance du BMC.

4.3. Désignation et convocation des stagiaires

Les stagiaires doivent être titulaires, à leur arrivée en stage, soit du permis de conduire civil de la catégorie B, soit du BMC VL. Les candidats ne sont pas soumis à la condition d'âge fixée à l'article R. 221-5 du code de la route pour l'accès à la catégorie C du permis de conduire.

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de 14^e référence. Le tableau afférent au calendrier des actions de formation (CAF) est disponible sur le site intranet du BFORM/DGGN – rubrique CAF annuel.

Les commandants de formation administrative désignent les stagiaires en fonction des places qui leur sont annuellement attribuées au CAF.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message au centre agréé (copie à la DGGN/BFORM), au plus tard un mois avant le début de la session considérée. Les mises en formation sont réalisées par la DGGN/BFORM. En cas de défaillance d'un stagiaire (indisponibilité fortuite à courte échéance du début de la formation, échec à l'entrée en formation), il appartient au commandant de formation administrative de prévoir un suppléant pour chaque désignation en vue de pourvoir au remplacement dans des délais très brefs. Dans cette situation, les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné ou la réattribution de la place à une autre formation administrative sont réalisés par la DGGN/BFORM.

4.4. Pièces à fournir

Les stagiaires doivent remplir les conditions suivantes à leur arrivée en stage :

- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude à la «conduite des véhicules» mention «PL» (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence);
- détenir une ETG en cours de validité (attestation d'ETG de moins de cinq ans ou délivrance d'une catégorie de permis de conduire, à l'issue d'une épreuve pratique, depuis moins de cinq ans). À défaut de cette condition, l'ETG sera repassée par les candidats durant la formation;
- détenir un BMC catégorie VL. Toutefois, les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et non titulaires du BMC VL se voient délivrer le BMC VL dès leur arrivée au centre. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur simple présentation du permis de conduire civil et sans obligation de réalisation d'une ICC.

Les stagiaires remplissent préalablement à leur arrivée en formation un dossier adressé par voie dématérialisée au centre au minimum 15 jours avant le début du stage. Le contenu de ce dossier, l'adresse électronique à laquelle il doit être envoyé, la liste des documents à fournir au centre, ainsi que le livret d'accueil de ce dernier sont mis en ligne sur le site Intranet du BFORM, onglet IEC.

4.5. Dispositions administratives et financières

Les frais relatifs aux formateurs détachés sont placés sous le budget de la sous-direction des compétences pour le CIECT et sous le budget du CEGN pour le CIEC Châteaulin. La formation des stagiaires, ainsi que, le cas échéant, les frais des phases IEC et ICC réalisées dans les régions sont placés sous le budget des formations administratives.

4.6. Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite PL pour les titulaires du permis de la catégorie C

Les titulaires du permis de conduire de la catégorie C en cours de validité se voient délivrer le BMC PL par les centres agréés. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur simple présentation du permis de conduire civil et sans obligation d'ICC. Le cas échéant, le BMC VL est également délivré.

5. Brevet militaire de conduite super poids lourds

5.1. Cible de formation

La formation au BMC SPL est prioritairement réservée aux personnels militaires affectés en centre de soutien automobile et aux militaires affectés dans des unités dotées de véhicules nécessitant la détention du BMC SPL (par

équivalence au permis de conduire de la catégorie CE). Certains emplois (ou qualifications) particuliers peuvent également nécessiter la formation au BMC SPL. Ces cas particuliers font l'objet d'un dialogue individualisé entre la formation administrative concernée et le BFORM.

5.2. Modalités de formation

Cette formation est délivrée au sein d'un CIEC de l'Armée de Terre suivant un protocole établi entre la DGGN et l'Armée de Terre. Les stages de formation durent deux semaines et comprennent uniquement la phase IEC. L'ICC est par conséquent réalisée dans un délai de six mois (une dérogation portant cette durée à un an peut être accordée par le BFORM sur raison justifiée de service).

5.3. Désignation et convocation des stagiaires

Les stagiaires doivent être titulaires, à leur arrivée en stage :

- des BMC VL et PL.

Les candidats ne sont pas soumis à la condition d'âge fixée à l'article R. 221-5 du code de la route pour l'accès à la catégorie CE du permis de conduire.

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de 14^e référence. Le tableau afférent au calendrier des actions de formation (CAF) est disponible sur le site Intranet du BFORM/DGGN – rubrique CAF annuel.

Les commandants de formation administrative proposent les stagiaires en fonction des places qui leur sont annuellement attribuées au CAF.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message à la DGGN/BFORM, au plus tard un mois avant le début de la session considérée. Les mises en formation, ainsi que les formalités d'inscription auprès des EMB sont réalisées par la DGGN/BFORM. En cas de défaillance d'un stagiaire (indisponibilité fortuite à courte échéance du début de la formation, échec à l'entrée en formation), il appartient au commandant de formation administrative de prévoir un suppléant pour chaque désignation en vue de pourvoir au remplacement dans des délais très brefs. Dans cette situation, les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné ou la réattribution de la place à une autre formation administrative sont réalisés par la DGGN/BFORM.

5.4. Pièces à fournir

Les stagiaires doivent remplir les conditions suivantes à leur arrivée en stage :

- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude à la «conduite des véhicules» mention «SPL» (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence) ;
- détenir une ETG en cours de validité (attestation d'ETG de moins de cinq ans ou délivrance d'une catégorie de permis de conduire, à l'issue d'une épreuve pratique, depuis moins de cinq ans). À défaut de cette condition, l'ETG sera repassée par les candidats durant la formation ;
- détenir un BMC catégorie VL. Toutefois, les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et non titulaires du BMC VL se voient délivrer le BMC VL dès leur arrivée au centre. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur simple présentation du permis de conduire civil et sans obligation de réalisation d'une ICC.

Les stagiaires remplissent préalablement à leur arrivée en formation un dossier adressé par voie dématérialisée au centre au minimum un mois avant le début du stage. Le contenu de ce dossier, l'adresse électronique à laquelle il doit être envoyé, la liste des documents à fournir au centre, ainsi que le livret d'accueil de ce dernier sont mis en ligne sur le site Intranet du BFORM, onglet IEC.

5.5. Dispositions administratives et financières

La formation des stagiaires est placée sous le budget de la sous-direction des compétences.

5.6. Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite SPL pour les titulaires du permis de la catégorie CE

Les titulaires du permis de conduire de la catégorie CE en cours de validité se voient délivrer le BMC SPL par les centres agréés. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur simple présentation du permis de conduire civil et sans obligation d'ICC. Le cas échéant, les BMC VL et PL sont également délivrés.

5.7. Lien au service

L'envoi en formation SPL est subordonné à l'engagement du militaire à rester en activité durant la période fixée par l'arrêté en vigueur fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée dans les conditions prévues par l'instruction de 12^e référence.

Les messages de mise en formation sollicitent la signature de cet engagement par les personnels concernés. Une copie de cet engagement est insérée au dossier individuel.

6. Brevet militaire de conduite transports en commun

6.1. Cible de formation

La formation au BMC TC est prioritairement réservée aux personnels militaires affectés en école et aux militaires affectés dans des unités dotées de véhicules nécessitant la détention du BMC TC (par équivalence au permis de conduire de la catégorie D). Certains emplois (ou qualifications) particuliers peuvent également nécessiter la formation au BMC TC. Ces cas particuliers font l'objet d'un dialogue individualisé entre la formation administrative concernée et le BFORM.

6.2. Modalités de formation

Cette formation est délivrée par le CIEC de Châteaulin. Les stages de formation durent trois semaines et comprennent successivement les phases IEC et ICC. Les stagiaires se voient délivrer, en cas de réussite, le BMC TC à l'issue du stage.

6.3. Désignation et convocation des stagiaires

Les stagiaires doivent être titulaires, à leur arrivée en stage, soit du permis de conduire civil de la catégorie B, soit du BMC VL. Les candidats ne sont pas soumis à la condition d'âge fixée à l'article R.221-5 du code de la route pour l'accès à la catégorie D du permis de conduire.

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de 14^e référence. Le tableau afférent au calendrier des actions de formation (CAF) est disponible sur le site Intranet du BFORM/DGGN – rubrique CAF annuel.

Les commandants de formation administrative désignent les stagiaires en fonction des places qui leur sont annuellement attribuées au CAF.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message au centre agréé (copie à la DGGN/BFORM), au plus tard un mois avant le début de la session considérée. Les mises en formation sont réalisées par la DGGN/BFORM. En cas de défaillance d'un stagiaire (indisponibilité fortuite à courte échéance du début de la formation, échec à l'entrée en formation), il appartient au commandant de formation administrative de prévoir un suppléant pour chaque désignation en vue de pourvoir au remplacement dans des délais très brefs. Dans cette situation, les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné ou la réattribution de la place à une autre formation administrative sont réalisés par la DGGN/BFORM.

6.4. Pièces à fournir

Les stagiaires doivent remplir les conditions suivantes à leur arrivée en stage :

- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude à la «conduite des véhicules» mention «TC» (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence) ;
- détenir une ETG en cours de validité (attestation d'ETG de moins de cinq ans ou délivrance d'une catégorie de permis de conduire, à l'issue d'une épreuve pratique, depuis moins de cinq ans). À défaut de cette condition, l'ETG sera repassée par les candidats durant la formation ;
- détenir un BMC catégorie VL. Toutefois, les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et non titulaires du BMC VL se voient délivrer le BMC VL dès leur arrivée au centre. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur simple présentation du permis de conduire civil et sans obligation de réalisation d'une ICC.

Les stagiaires remplissent préalablement à leur arrivée en formation un dossier adressé par voie dématérialisée au centre au minimum 15 jours avant le début du stage. Le contenu de ce dossier, l'adresse électronique à laquelle il doit être envoyé, la liste des documents à fournir au centre, ainsi que le livret d'accueil de ce dernier sont mis en ligne sur le site Intranet du BFORM, onglet IEC.

6.5. Dispositions administratives et financières

Les frais relatifs aux formateurs détachés en centre agréé sont placés sous le budget du commandement des écoles de la gendarmerie nationale. La formation des stagiaires est placée sous le budget des formations administratives.

6.6. Modalités de délivrance du brevet militaire de conduite TC pour les titulaires du permis de la catégorie D

Les titulaires du permis de conduire de la catégorie D en cours de validité se voient délivrer le BMC TC par les centres agréés. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur simple présentation du permis de conduire civil et sans obligation d'ICC. Le cas échéant, le BMC VL est également délivré.

7. Brevet militaire de conduite motocyclettes

7.1. Formations de sécurité routière au CNFSR

La formation au BMC Moto est délivrée par le CNFSR principalement de manière intégrée au cours de ses cursus de formation motocycliste.

Les stagiaires doivent être titulaires, à leur arrivée en stage, soit du permis de conduire civil de la catégorie B, soit du BMC VL.

Les candidats doivent également avoir une ETG en cours de validité (attestation d'ETG de moins de cinq ans ou délivrance d'une catégorie de permis de conduire, à l'issue d'une épreuve pratique, depuis moins de cinq ans). À défaut de cette condition, l'ETG sera repassée par les candidats durant la formation.

Les parcours de formation dispensés au CNFSR font l'objet de la circulaire n° 50000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 2 mai 2017 (CLASS.: 32.30).

7.2. Formation au BMC Moto au CIECT

La formation au BMC Moto est réservée aux personnels militaires affectés dans des emplois particuliers nécessitant la détention de cette qualification. Ces cas particuliers font l'objet d'un dialogue individualisé entre la formation administrative concernée, le CIECT et le BFORM.

Cette formation est délivrée par le CIECT de Satory. Les stages de formation durent deux semaines et comprennent successivement les phases IEC et ICC. Les stagiaires se voient délivrer, en cas de réussite, le BMC Moto à l'issue du stage.

Les stagiaires doivent être titulaires, à leur arrivée en stage, soit du permis de conduire civil de la catégorie B, soit du BMC VL. Les candidats ne sont pas soumis à la condition fixée au 2° b de l'article R.221-5 du code de la route pour l'accès à la catégorie A du permis de conduire.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message au centre agréé (copie à la DGGN/BFORM), au plus tard un mois avant le début de la session considérée. Les mises en formation sont réalisées par la DGGN/BFORM. En cas de défaillance d'un stagiaire (indisponibilité fortuite à courte échéance du début de la formation, échec à l'entrée en formation), il appartient au commandant de formation administrative de prévoir un suppléant pour chaque désignation en vue de pourvoir au remplacement dans des délais très brefs. Dans cette situation, les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné ou la réattribution de la place à une autre formation administrative sont réalisés par la DGGN/BFORM.

Les stagiaires doivent remplir les conditions suivantes à leur arrivée en stage :

- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude à la « conduite des véhicules - motocyclettes » (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence) ;
- détenir une ETG en cours de validité (attestation d'ETG de moins de cinq ans ou délivrance d'une catégorie de permis de conduire, à l'issue d'une épreuve pratique, depuis moins de cinq ans). À défaut de cette condition, l'ETG sera repassée par les candidats durant la formation ;
- détenir un BMC catégorie VL. Toutefois, les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et non titulaires du BMC VL se voient délivrer le BMC VL dès leur arrivée au centre. Par dérogation aux dispositions du TTA 303, cette délivrance est réalisée sur simple présentation du permis de conduire civil et sans obligation de réalisation d'une ICC.

Les stagiaires remplissent préalablement à leur arrivée en formation un dossier adressé par voie dématérialisée au centre au minimum 15 jours avant le début du stage. Le contenu de ce dossier, l'adresse électronique à laquelle il doit être envoyé, la liste des documents à fournir au centre, ainsi que le livret d'accueil de ce dernier sont mis en ligne sur le site Intranet du BFORM, onglet IEC.

La formation des stagiaires est placée sous le budget des formations administratives.

8. Formation au pilotage de certaines catégories particulières de véhicules

8.1. Pilotage des motocyclettes légères et scooters trois-roues

8.1.1. Catégories concernées

Le dispositif décrit au présent sous-paragraphe s'applique aux catégories L3e-A1 et L5e de véhicules.

8.1.2. Cadre réglementaire

Les personnels de la gendarmerie nationale détenteurs de la catégorie A du permis de conduire civil sont autorisés à piloter les véhicules des catégories précitées. Ce pilotage est réalisé dans un cadre routier strict (hors utilisation tout-terrain, objet du paragraphe 8.2) et pour un usage courant.

Ce pilotage est également autorisé pour les détenteurs de la catégorie B, sous réserve de satisfaire aux conditions fixées à l'article R. 221-8 du code de la route (âge minimal, durée de détention du permis de conduire et formation pratique dispensée dans un établissement ou une association agréés).

Dans ce dernier cas, la pratique de la conduite d'une motocyclette légère ou d'un véhicule de la catégorie L5e au cours des cinq années précédant le 1^{er} janvier 2011 permet la dispense de certaines conditions (articles 8 et 9 de l'arrêté de 5^e référence).

Pour le pilotage dans le cadre du service, cette pratique peut être justifiée :

- dans le cadre d'une pratique à titre privé, par un relevé d'information (conforme à l'article 12 de l'annexe à l'article A121-1 du code des assurances) émis par l'assureur et couvrant tout ou partie de la période concernée ;
- dans le cadre d'une pratique dans le cadre du service, par une attestation délivrée par le commandant de groupement ou niveau équivalent suivant le modèle établi en annexe VI de la présente instruction.

8.1.3. Dispositif de formation

Les militaires de la gendarmerie, titulaires du permis de la catégorie B et remplissant les conditions fixées par l'article R. 221-8 du code de la route, hors condition de formation, peuvent bénéficier d'un dispositif particulier de formation pratique s'ils sont susceptibles d'utiliser dans le cadre du service des véhicules des catégories citées au paragraphe 8.1.1.

Cette formation est destinée aux personnels militaires remplissant les conditions suivantes :

- être volontaire ;
- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude « conduite des véhicules - motocyclettes » (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence).

Le programme de cette formation est conforme à l'annexe 1 de l'arrêté de 5^e référence.

Cette formation est délivrée par des formateurs qualifiés *a minima* d'aide moniteur et titulaires d'une autorisation militaire d'enseigner la conduite – mention « Moto ». La formation est réalisée dans les conditions matérielles relatives à la phase ICC.

Réalisée de manière déconcentrée avec les véhicules de dotation des unités, elle donne lieu à la délivrance, par le commandant de groupement ou niveau équivalent, d'une attestation dont le modèle figure en annexe VII de la présente instruction. Elle est signée par l'autorité la délivrant, ainsi que par le formateur responsable de la session. Une copie de cette attestation est insérée au dossier 2^e partie du militaire formé.

Les attestations mentionnées aux paragraphes 8.1.2 et 8.1.3 sont valables pour l'utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre privé.

8.2. Pilotage des motocyclettes légères tout-terrain

8.2.1. Catégories concernées

Le dispositif décrit au présent sous-paragraphe s'applique à la catégorie L3e-A1 de véhicules, utilisés en dehors du réseau routier en conditions dites « tout-terrain ».

8.2.2. Cadre réglementaire

Le cadre réglementaire fixé par le code de la route est identique à celui décrit au paragraphe 8.1.2.

Néanmoins, le risque particulier auquel sont confrontés les personnels amenés à piloter des motocyclettes légères en conditions « tout-terrain » impose une formation spécifique, décrite au paragraphe 8.2.3.

Les personnels ayant suivi avec succès une formation initiale motocycliste ou la formation « tout-terrain » (code-savoir 0902109) dispensée au CNFSR sont habilités au pilotage des motocyclettes légères en conditions « tout-terrain ».

8.2.3. Dispositif de formation

Cette formation est destinée aux personnels militaires servant au sein d'une unité dotée de motocyclettes légères « tout-terrain » ou ayant accès à une dotation pré-positionnée suivant les directives locales, et remplissant les conditions suivantes :

- être volontaire ;
- satisfaire préalablement aux dispositions réglementaires de pilotage des véhicules de la catégorie L3e-A1 suivant les dispositions du paragraphe 8.1 ;
- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude « conduite des véhicules - motocyclettes » (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence) et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS) ;

- détenir une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité conformément aux prescriptions de la circulaire de 17^e référence.

Le programme de cette formation, d'une durée de 16 heures, est conforme à l'annexe VIII de la présente instruction.

Cette formation est délivrée par des formateurs qualifiés *a minima* d'aide moniteur et titulaires d'une autorisation militaire d'enseigner la conduite – mention «Moto».

Réalisée de manière déconcentrée avec les véhicules de dotation des unités, elle donne lieu à la délivrance, par le commandant de groupement ou niveau équivalent, d'une attestation de stage, associée au code-savoir 0501731. Une copie de cette attestation est insérée au dossier 2^e partie du militaire formé.

8.3. Pilotage des quadricycles à moteur

8.3.1. Catégories concernées

Le dispositif décrit au présent sous-paragraphe s'applique aux catégories L6e-A, L7e-A et L7e-B de véhicules.

8.3.2. Cadre réglementaire

Les personnels de la gendarmerie nationale détenteurs de la catégorie A (obtenue au plus tard le 18 janvier 2013) ou de la catégorie B du permis de conduire civil remplissent les conditions réglementaires fixées par le code de la route pour le pilotage des véhicules des catégories précitées.

Néanmoins, le risque engendré par le comportement particulier de ce type de véhicule, y compris en conditions «tout-terrain», impose une formation spécifique, décrite au paragraphe 8.3.3.

8.3.3. Dispositif de formation

Une «formation complémentaire quad» est destinée aux personnels militaires servant au sein d'une unité dotée d'un quadricycle à moteur (dotation institutionnelle ou affectation dans le cadre d'une saisie ou d'une confiscation judiciaire) ou ayant accès à une dotation pré-positionnée suivant les directives locales et remplissant les conditions suivantes:

- être volontaire;
- satisfaire préalablement aux dispositions réglementaires de pilotage des véhicules des catégories L6e-A, L7e-A et L7e-B suivant les dispositions du paragraphe 8.3.2;
- détenir un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 8^e et 11^e références, mentionnant l'aptitude «conduite des véhicules - VL» (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 9^e référence) et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS);
- détenir une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité conformément aux prescriptions de la circulaire de 17^e référence.

Le programme de cette formation complémentaire, d'une durée de huit heures, est conforme à l'annexe IX de la présente instruction. Ce programme peut utilement être adapté pour tenir compte des caractéristiques techniques du véhicule ainsi que des conditions prévisibles d'utilisation (secteur montagneux, massif forestier, etc.).

Réalisée de manière déconcentrée avec les véhicules de dotation des unités, elle donne lieu à la délivrance, pour les personnels ayant validé les épreuves suivant la fiche d'appréciation figurant en annexe X, par le commandant de groupement ou niveau équivalent, d'une attestation de stage dont le modèle figure en annexe XI, associée au code-savoir 0902110. Une copie de cette attestation est insérée au dossier 2^e partie du militaire formé.

Cette formation est délivrée par des formateurs qualifiés «instructeurs quad». Cette qualification peut être obtenue par les personnels réunissant les conditions suivantes:

- avoir suivi avec succès la «formation complémentaire Quad»;
- une expérience opérationnelle de conduite d'un quadricycle à moteur, attestée par le commandant d'unité, d'au moins 40 h;
- avoir participé avec succès (maîtrise du pilotage, qualités pédagogiques) à un stage de formation complémentaire Quad en qualité d'aide-instructeur.

Les commandants de formation administrative sont habilités à conférer, au vu de ces éléments, la qualité d'«instructeur Quad». Une attestation est délivrée, conforme au modèle figurant en annexe XII. Une copie de cette attestation est insérée au dossier 2^e partie du militaire concerné.

9. Besoins en formation et gestion de la ressource

9.1. Généralités

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de 14^e référence. Le tableau afférent au calendrier des actions de formation (CAF) est disponible sur le site Intranet du BFORM/DGGM – rubrique CAF annuel.

9.2. Modalités d'alimentation du système Agorha

Les codes savoir liés aux qualifications à la conduite et au pilotage des véhicules sont listés ci-après.

Permis de conduire civils :

- catégorie A : code-savoir 0502101 ;
- catégorie B : code-savoir 0502103 ;
- catégorie C : code-savoir 0502105 ;
- catégorie D : code-savoir 0502106 ;
- catégorie BE : code-savoir 0601600.

Brevets militaires de conduite :

- catégorie Moto : code-savoir 0902100 ;
- catégorie VL : code-savoir 0902103 ;
- catégorie PL : code-savoir 0902105 ;
- catégorie SPL : code-savoir 0902107 ;
- catégorie TC : code-savoir 0902106.

L'attribution des codes savoir relatifs à des catégories de permis civil (ou de BMC pour les personnels ayant une ancienneté militaire préalable) est réalisée durant la scolarité en école de gendarmerie par les BRH des écoles concernées.

Les données pour les catégories de permis civil sont ensuite actualisées, tout au long de la carrière, par les SGAPA des formations administratives, sur production des pièces justificatives par les intéressés.

Afin de garantir la fiabilité des données relatives aux BMC, leur actualisation est réalisée dans les conditions suivantes :

- BMC VL : les codes savoir relatifs aux sessions de formation des GAV sont intégrés par BFORM au vu des décisions de délivrance des BMC communiquées par le CIECT de Satory ;
- BMC Moto : les codes savoir sont intégrés par l'école de gendarmerie de Fontainebleau ou le CIECT de Satory ;
- BMC PL : les codes savoir relatifs aux sessions de formation des GAV sont intégrés par BFORM au vu des décisions de délivrance des BMC communiquées par le CIECT de Satory ou le CIEC de Châteaulin ;
- BMC SPL : les codes savoir relatifs aux sessions de formation des GAV sont intégrés par BFORM au vu des décisions de délivrance des BMC communiquées par le CIEC de l'Armée de terre concerné ;
- BMC TC : les codes savoir sont intégrés par BFORM au vu des décisions de délivrance des BMC communiquées par le CIEC de Châteaulin.

10. Dispositions relatives aux stagiaires

10.1. Information préalable des stagiaires

Les stagiaires pourront prendre connaissance des modalités relatives à chaque stage en consultant le site Intranet du BFORM, onglet RAF (domaine IEC), ainsi que les dossiers d'accueil des centres agréés dans l'onglet IEC.

10.2. Divers

Les stagiaires doivent se munir des effets, objets et documents dont la liste est fixée par la présente instruction et dans les livrets d'accueil précités.

11. Dispositions communes

11.1. Suivi de la formation

La commission de suivi de l'instruction assure le contrôle des évaluations, des examens et statue sur les cas particuliers.

11.2. Commission d'examen

La phase d'IEC est sanctionnée par les examens réalisés dans les conditions fixées par les arrêtés de 4^e, 6^e et 7^e références. Une commission d'examen, dont la composition est fixée à l'article 6 de l'arrêté de 3^e référence, statue sur la délivrance de l'attestation de conduite. Cette dernière est délivrée par le chef du centre agréé, conformément au procès-verbal émis par la commission.

11.3. *Contenus pédagogiques*

Les programmes et contenus pédagogiques des formations aux différents BMC, des aides moniteurs, ainsi que des FA sont arrêtés par BFORM, conformément à la réglementation en vigueur, et mis en ligne sur son site Intranet. Les programmes et contenus pédagogiques des formations des moniteurs sont arrêtés par les EMB.

Les centres agréés proposent, chacun en ce qui les concerne, les évolutions jugées nécessaires des programmes et maquettes pédagogiques (plans de masse et fiches de cours) qu'ils transmettent pour validation à BFORM. Les décisions d'agrément des propositions sont transmises pour application à tous les centres agréés.

11.4. *Délivrance des titres*

Pour les titres relatifs aux formations de formateurs, la réussite au contrôle de la formation dans le domaine de l'IEC donne lieu à la délivrance d'un diplôme selon les modalités définies par les instruction et circulaire de 10^e et 13^e références. Ces diplômes sont réalisés sur un pré-imprimé modèle 651.6.100.

Le BFORM établit, sur proposition de la commission d'examen, les décisions individuelles et collectives d'attribution des diplômes. Le BFORM établit également les diplômes des moniteurs d'instruction élémentaire de conduite. Par ampliation, en référence expresse à la décision d'attribution, les commandants de formation administrative de rattachement du centre agréé établissent et remettent aux intéressés les diplômes d'aide moniteur.

11.5. *Dispositions administratives*

Certains stages de formation ouvrent droit à un insigne métallique correspondant au niveau de qualification acquis. La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 19 mai 2017.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le général, sous-directeur des compétences,
J.-M. ISOARDI

ANNEXE I

MODÈLE DE DÉCISION DE SUSPENSION D'UN BREVET MILITAIRE DE CONDUITE

À le
N° /4

DÉCISION

Le (*grade, nom, fonction*),

Vu les articles R.222-3 à R.222-6 du code de la route;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les conditions requises pour la conduite des véhicules relevant du parc du ministère de la défense et définissant les règles de délivrance, de suspension et de retrait du brevet militaire de conduite;

Vu l'instruction n° 43000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 mai 2017 relative à la formation du personnel de la gendarmerie nationale dans le domaine de la conduite des véhicules;

Vu (*références des décisions des autorités administrative et judiciaire*);

ATTENDU QUE (*le contexte juridique ou les circonstances de droit*);

CONSIDÉRANT QUE (*les circonstances de fait*),

Décide:

Article 1^{er}

Le(s) brevet(s) militaire(s) de conduite n° 0000000 (*lister les numéros de référence de toutes les catégories détenues par l'intéressé*), détenu(s) par (*grade, nom, prénom*) est (sont) suspendu(s) pour une période de 00 mois (*période inférieure ou égale à la durée de suspension administrative ou judiciaire*) à compter du XX/XX/20XX (*mentionner la date de prise d'effet de la suspension administrative ou judiciaire du permis civil*).

Article 2

L'imprimé du brevet militaire de conduite sera remis par l'intéressé pour insertion, avec la présente décision, dans son dossier deuxième partie.

Article 3

L'imprimé lui sera restitué à l'expiration du délai mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires, fixées par la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001 (CLASS.: 31.23). Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte-rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Signature

COPIES à :

M. le préfet de XXX

M. le procureur de la République de XXX

M. le (*lister les autorités militaires ayant délivré le(s) BMC de l'intéressé*)

ANNEXE II

MODÈLE DE DÉCISION D'ANNULATION D'UN BREVET MILITAIRE DE CONDUITE

À le
N° /4

DÉCISION

Le (*grade, nom, fonction*),

Vu les articles R. 222-3 à R. 222-6 du code de la route;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les conditions requises pour la conduite des véhicules relevant du parc du ministère de la défense et définissant les règles de délivrance, de suspension et de retrait du brevet militaire de conduite;

Vu l'instruction n° 43000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 19 mai 2017 relative à la formation du personnel de la gendarmerie nationale dans le domaine de la conduite des véhicules;

Vu (*références des décisions des autorités administrative et judiciaire*);

Vu le compte-rendu n° 0000 en date du XX/XX/20XX de l'intéressé;

ATTENDU QUE (*le contexte juridique ou les circonstances de droit*);

CONSIDÉRANT QUE (*les circonstances de fait*),

Décide:

Article 1^{er}

Le(s) brevet(s) militaire(s) de conduite n° 0000000 (*lister les numéros de référence de toutes les catégories détenues par l'intéressé*), détenu(s) par (*grade, nom, prénom*), est (sont) annulé(s).

Article 2

L'imprimé du brevet militaire de conduite sera remis par l'intéressé, barré en rouge avec la mention «ANNULE» et les références de la présente décision, puis inséré, avec la présente décision, dans son dossier deuxième partie.

Article 3

Cette décision sera notifiée à l'intéressé dans les formes réglementaires, fixées par la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001 (CLASS.: 31.23). Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte-rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Signature

COPIES à :

M. le (*lister les autorités militaires ayant délivré le(s) BMC de l'intéressé*)

ANNEXE III



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
GENDARMERIE NATIONALE



CERTIFICAT TECHNIQUE ÉLÉMENTAIRE AIDE MONITEUR « INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE DE CONDUITE »

Le commandant de *(école de gendarmerie ou groupement blindé de gendarmerie mobile)*

Certifie que - NIGEND : _____ au _____, au Centre d'instruction élémentaire
a participé au stage de formation d'aide-moniteur « instruction élémentaire de conduite » du _____ au _____

A l'issue de ce stage, il a obtenu la moyenne de _____
Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Code savoir : 302114

À _____
Le _____

ANNEXE IV



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

GENDARMERIE NATIONALE



BREVET DE MONITEUR « INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE DE CONDUITE » PREMIÈRE PARTIE

Le général sous-directeur des compétences

Certifie que - NIGEND :

a suivi avec succès le stage de moniteur « instruction élémentaire de conduite » première partie, du au , aux écoles militaires de Bourges.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Code savoir : 302107

À
Le

ANNEXE V



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
GENDARMERIE NATIONALE



BREVET DE MONITEUR « INSTRUCTION ÉLÉMENTAIRE DE CONDUITE » DEUXIÈME PARTIE

Le général sous-directeur des compétences

Certifie que le - NIGEND :
a suivi avec succès le stage de moniteur « instruction élémentaire de conduite » deuxième partie du au , aux écoles militaires de Bourges.

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Code savoir : 302108
A
Le

ANNEXE VI

MODÈLE D'ATTESTATION DE CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTE LÉGÈRE OU D'UN VÉHICULE DE LA CATÉGORIE L5E AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

ATTESTATION DE CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTE LÉGÈRE
AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

Nom et adresse de l'autorité militaire :

Nom du responsable légal:

Atteste que (nom, prénom, grade, NIGEND; date et lieu de naissance):

.....

.....

Titulaire de la catégorie B du de conduire n°.....

Délivré le à par

Ou du brevet militaire de conduite (BMC) VL n°.....

Délivré le à par

À conduit une motocyclette légère du au

Nombre, nature, date de survenance et part de responsabilité du conducteur pour d'éventuels sinistres pris en charge par l'administration survenus au cours des cinq dernières années précédant l'établissement de la présente attestation:

.....

.....

Date de délivrance de l'attestation:

Cachet de l'autorité et signature du responsable

Signature du titulaire

ATTESTATION DE CONDUITE D'UN VÉHICULE DE LA CATÉGORIE L5e
AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANTE 1^{ER} JANVIER 2011
ATTESTATION DE CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTE LÉGÈRE
AU COURS DES CINQ ANNÉES PRÉCÉDANT LE 1^{ER} JANVIER 2011

Nom et adresse de l'autorité militaire:

Nom du responsable légal:

Atteste que (nom, prénom, grade, NIGEND; date et lieu de naissance):

.....

.....

Titulaire de la catégorie B du de conduire n°.....

Délivré le à par

Ou du brevet militaire de conduite (BMC) VL n°.....

Délivré le à par

A conduit un véhicule de la catégorie L5e du au

Nombre, nature, date de survenance et part de responsabilité du conducteur pour d'éventuels sinistres pris en charge par l'administration survenus au cours des cinq dernières années précédant l'établissement de la présente attestation:

.....

.....

Date de délivrance de l'attestation:

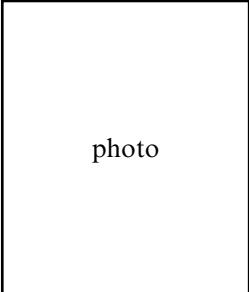
Cachet de l'autorité et signature du responsable

Signature du titulaire

ANNEXE VII

MODÈLE DE L'ATTESTATION DE SUIVI DE LA FORMATION À LA CONDUITE
DES MOTOCYCLETTES LÉGÈRES OU DES VÉHICULES DE LA CATÉGORIE L5e

Recto

ATTESTATION DE SUIVI DE FORMATION À LA CONDUITE DES MOTOCYCLETTES LÉGÈRES OU DES VÉHICULES DE LA CATÉGORIE L5e	
 <p>photo</p>	<p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>NIGEND</p> <p>Né(e) le :</p> <p>À : Date d'obtention de la catégorie B du permis de conduire :</p> <p>N° du permis de conduire : ou date d'obtention du brevet militaire conduite (BMC VL) :</p> <p>N° :</p>

Verso

<p><u>Avertissement: l'attestation est valable sur le seul territoire national et doit être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente en complément du permis de conduire en cours de validité.</u></p>	
<p>Nom et adresse de l'autorité militaire :</p> <p>Grade, nom, prénom du formateur :</p> <p>Qualification :</p> <p>À :</p> <p>Le :</p>	
<p>Signature du formateur</p>	<p>Signature et cachet de l'autorité hiérarchique</p>

(Carte sur fond blanc au format 10,6 cm de largeur × 6,3 cm de hauteur. La découpe des coins peut être à angle droit ou arrondie.)

Photographie du titulaire: format 3,5 cm de largeur × 3,5 cm de hauteur.

Protection: après que le document a été complété recto-verso, une protection plastique collante doit le recouvrir afin de sécuriser les informations qui y sont inscrites.

Caractères: police: Arial, style: standard, couleur: noire, taille: 8 (majuscule, gras, centré pour le titre), minuscule, non gras, pour les mentions inscrites dans l'ordre suivant: sous la photographie «signature du titulaire», à droite pour les mentions: «nom, prénom, né(e) le..., à ... , date d'obtention de la catégorie B du permis, n° du permis, n° du permis de conduire»).

ANNEXE VIII

PROGRAMME DE LA FORMATION COMPLÉMENTAIRE MTT «TOUT-TERRAIN»

CONTENU DES ENSEIGNEMENTS FORMATION TT ≤ 125 CM ³ SPÉCIFIQUE			
Prévention, sécurité, instruction de conduite	Contôles et vérifications par utilisateur (1 ^{er} échelon). Technique auto-moto (TAM)	1	3
	Sécurité et prévention des risques motocyclistes. Présentation des équipements, posture	1	
	Principes d'orientation	1	
Enseignements pratiques au pilotage	Conduite mariabilité – exercices de maniabilité et de freinage – plateaux techniques	2	10
	Instruction et enseignements aux déplacements en terrain varié Dont exercices de mise en situation (EMS) et orientation	8	
Administratif et logistique	Présentation du module	1	3
	Entretien des véhicules, des matériels	1	
	Bilan du module	1	
Durée du module		16	

ANNEXE IX

PROGRAMME DE LA «FORMATION COMPLÉMENTAIRE QUAD»

1. MODULE THÉORIQUE ET TECHNIQUE (durée: 1 h 30)

1. QUAD ET SÉCURITÉ
2. PRÉSENTATION DE L'INITIATION AU QUAD
3. PRÉSENTATION DU QUAD
4. INSPECTION AVANT LA CONDUITE
5. PRÉSENTATION DU POSTE DE COMMANDE
6. DÉMARRER/ARRÊTER LE QUAD
7. CHANGEMENT DE VITESSE
8. MARCHE AVANT/MARCHE ARRIÈRE
9. MÉCANIQUE DE BASE
10. PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE

2. MODULE PRATIQUE (durée: 6 heures)

1. POSITION DE CONDUITE
2. STRATÉGIES DE CONDUITE
3. FREINAGES ET ÉVITEMENTS
4. LES VIRAGES
5. FRANCHISSEMENT DE DEVERS: SEUL/AVEC PASSAGER
6. FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES: SEUL/AVEC PASSAGER
7. TECHNIQUE DE PILOTAGE SÉCURITAIRE
8. LECTURE DE PISTE
9. CONDUITE EN PENTE
10. CONDUITE SUR LAYONS
11. PARCOURS SYNTHÈSE

3. RESTITUTION DES ACQUIS ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES (durée: 30 mn)

DURÉE TOTALE DE LA FORMATION: 8 heures

ANNEXE X

FICHE D'APPRÉCIATION DE LA «FORMATION COMPLÉMENTAIRE QUAD»

NOM DU CANDIDAT:

	10	8	6	4	2	0
INSPECTION AVANT LA CONDUITE						
CONNAISSANCE DES COMMANDES						
DÉMARRER/ARRÊTER/IMMOBILISER						
GESTION BOÎTE DE VITESSE						
FREINER						
LECTURE DE PISTE/ANALYSE						
VIRAGES						
CONDUITE SUR LAYONS						
ATTITUDES ET MOBILITÉ						
FREINAGES D'URGENCE/LIGNE DROITE/ÉVITEMENTS						
PRÉPARATION MISSION (CHARGEMENT ET MATÉRIEL)						
FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES						
PRATIQUE D'UNE CONDUITE SÉCURITAIRE						
MAÎTRISE DES DEVERS						
MAÎTRISE AVEC PASSAGER						
FRANCHISSEMENT DE PENTE						
NOTION MÉCANIQUE						
APTITUDE GÉNÉRALE/AISANCE/SÉCURITÉ						

TOTAL POINTS: /180
(obtention minimal 110 points)

OBSERVATIONS ÉVENTUELLES:

ANNEXE XI



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

GENDARMERIE NATIONALE



ATTESTATION «FORMATION COMPLÉMENTAIRE QUAD»

Le (grade prénom nom du commandant de groupement ou autorité assimilée)

Atteste que le (grade prénom nom du stagiaire)

a suivi avec succès la formation complémentaire à la conduite de véhicules tout terrain type « quad » dispensé du au , à

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

Code savoir : 000000

À
Le

ANNEXE XII



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

GENDARMERIE NATIONALE



ATTESTATION «INSTRUCTEUR QUAD»

Le (grade prénom nom du commandant de la formation administrative)

– NIGEND : _____

– Atteste que le (grade prénom nom du stagiaire) _____

a suivi avec succès la formation d'instructeur à la conduite de véhicules tout terrain type « quad » dispensée du _____ au _____, à _____, à _____.

Code savoir : 000000

À _____

Le _____

Pour le ministre de l'intérieur,
et par délégation,

ANNEXE XIII

GLOSSAIRE

APJA	:	Agent de police judiciaire adjoint
BFORM	:	Bureau de la formation de la direction générale de la gendarmerie nationale
BMC	:	Brevet militaire de conduite
CAF	:	Calendrier des actions de formation
CCPG	:	Contrôle de la condition physique générale
CCPM	:	Contrôle de la condition physique du militaire
CIEC	:	Centre d'instruction élémentaire à la conduite
CIECT	:	Centre d'instruction élémentaire à la conduite et au tir
CNFSR	:	Centre national de formation à la sécurité routière
CTE	:	Certificat technique élémentaire - aide moniteur d'instruction élémentaire de conduite
CT1	:	Certificat technique du 1 ^{er} degré - moniteur adjoint d'instruction élémentaire de conduite
CT2	:	Certificat technique du 2 ^e degré - moniteur d'instruction élémentaire de conduite
DGGN	:	Direction générale de la gendarmerie nationale
EMB	:	Ecoles militaires de Bourges
ETG	:	Epreuve théorique générale de l'examen du code de la route
ICC	:	Instruction complémentaire à la conduite
IEC	:	Instruction élémentaire à la conduite
IESM	:	Interrogation écrite sur la sécurité et les manœuvres
PL	:	Poids lourd
SPL	:	Super poids lourd
TC	:	Transports en commun
VL	:	Véhicule léger